

**UNION POUR LA PRESERVATION ET LA VALORISATION
DES RESSOURCES GENETIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "*Union pour la préservation et la valorisation des Ressources Génétiques du Centre*", en bref "*Union pour les Ressources Génétiques du Centre-Val de Loire*" (URGC).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir et de réaliser des actions communes en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur de la biodiversité domestique du Centre-Val de Loire, espèces ou variétés de plantes anciennement cultivées et races fermières attachées à la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Moyens d'action

L'association cherchera à atteindre son objectif par la diffusion de connaissances sur la biodiversité domestique du Centre-Val de Loire et par des actions communes pouvant contribuer à sa conservation, à son évaluation et à son amélioration en vue du développement de filières régionales ou locales alternatives aux filières de production de masse.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Château du Plaix, commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (Cher). Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont les personnes physiques et morales qui participent régulièrement aux activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui soutiennent les activités de l'association sans y œuvrer régulièrement et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 7 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale) ;
- par démission adressée par écrit au Bureau de l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association .

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes, des établissements publics ;
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des dons et de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou par courriel par les soins du secrétariat. L'ordre du jour, déterminé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Les membres du Bureau président l'Assemblée. Ils exposent la situation morale de l'association et la soumettent à l'approbation de l'Assemblée.

Ils rendent compte de la gestion des comptes de l'association et la soumettent à l'approbation de l'Assemblée après lecture du rapport des Vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée pourvoit, éventuellement à bulletins secrets, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et désigne pour un an deux Vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple.

Pour tous les votes, chaque personne morale adhérente représente cinq voix ; chaque personne physique représente une voix.

Pour les personnes physiques, le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut posséder plus de trois pouvoirs. Pour les personnes morales, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Aucun quorum n'est exigé.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des personnes morales membres de l'association, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues en l'article 11.

Pour les votes, la pondération des voix des membres présents est celle qui est définie à l'article 11.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de dix-huit membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les personnes physiques et les représentants des personnes morales membres de l'association.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est fixé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement doit être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date de l'Assemblée Générale où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, éventuellement au scrutin secret, les membres du Bureau géré sous la forme d'une co-présidence collégiale. Les membres du Bureau peuvent être renouvelés en partie chaque année.

Tous les membres du Bureau assurent collectivement les fonctions de Présidence, Secrétariat et Trésorerie. Ils sont collectivement « représentant légal » de l'association.

Le Bureau a les pouvoirs nécessaires pour faire fonctionner l'association. Il peut agir en toutes circonstances au nom de l'association, et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Bureau est habilité à remplir toutes les formalités prévues par la loi ainsi que tout acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Bureau ou le Conseil d'administration.

Le Bureau est chargé des convocations et des comptes-rendus des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau, et joint aux convocations écrites qui doivent être adressées aux membres au moins dix jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix des membres du Bureau est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou à l'Assemblée Générale extraordinaire. Il décide notamment de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions aux membres du Bureau.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Article 17 : Vérificateurs aux comptes

Avant chaque Assemblée Générale ordinaire, deux Vérificateurs aux comptes contrôlent la régularité des opérations comptables et financières effectuées par le Bureau et vérifient l'exactitude des informations fournies par les livres et les documents concernant la situation comptable et financière de l'Association

Les Vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux Vérificateurs aux comptes sont choisis parmi les membres de l'association ; ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Article 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en toutes leurs dispositions par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des personnes morales membres de l'association.

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des personnes morales membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers, avec la pondération des voix définie à l'article 11. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 19 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des personnes morales membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution devra être prise à la majorité des deux tiers avec la pondération des voix définie à l'article 11. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée devra désigner un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net subsistant sera dévolu en les formes légales à une ou plusieurs associations ayant le même objet.

Article 20 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement intérieur afin de fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 avril 2020